

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du PLU de Druye (37)

N°: 2021-3530

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 18 mars 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Druye actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021–3530 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Druye (37), reçue le 27 décembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 28 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Druye porte sur le plan de zonage et le règlement écrit, et a pour objet :

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) au sein de la zone agricole Ah dénommé Ah2, correspondant à l'emprise d'une entreprise de menuiseries métalliques (2 310 m²), pour permettre un projet d'extension des locaux d'activité sur environ 250 m²,
- la modification du règlement écrit associée à la création du sous-secteur susmentionné, afin d'introduire une augmentation de l'emprise au sol maximale autorisée, de 40 % à 60 % de la surface du terrain,
- la modification du périmètre des zones 1AUb1 et 1AUb2 à enveloppe constante dans le secteur à vocation d'habitat de la Nauraie classé en zone à urbaniser 1AU, afin de rendre possible la desserte de la zone 1AUb2 depuis le réseau viaire existant situé en zone 1AUb1,
- l'ajustement du règlement écrit concernant notamment l'extension des bâtiments d'habitation en zone A, l'emprise au sol et la hauteur des constructions dans toutes les zones du PLU et l'aspect des clôtures en zones Ah1, UA, UB, 1AU, A et N;

Considérant que les adaptations prévues sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Druye n'est susceptible pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er

La décision tacite, née le 28 février 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de Druye (37) est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU de Druye (37), présentée par Tours Métropole Val de Loire, n°2021–3530, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 18 mars 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire 5 avenue Buffon CS96407 45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.